Du Code civil à un droit spécifique

Francis Hordern *

Les critiques du code civil

Pendant la première moitié du XIXe siècle un certain nombre de voix s'élèvent pour critiquer le code civil qui n'a rien prévu pour les ouvriers (1). On lui reproche surtout l'inégalité des cocontractants dans le contrat de louage de services. Dès 1829, Bazard dans la « Doctrine de Saint-Simon » critique l'absence de réglementation et le caractère inégalitaire du contrat : « Cette transaction est-elle libre de la part de l'ouvrier ? Elle ne l'est pas puisqu'il est obligé de l'accepter sous peine de la vie, réduit comme il l'est à n'attendre sa nourriture de chaque jour que de son travail de la veille... l'ouvrier se présente comme le descendant direct de l'esclave ou du serf... Dans cet asservissement légal, il ne peut subsister qu'aux conditions qui lui sont imposées par une classe peu nombreuse, celle des hommes qu'une législation, fille du droit de conquête, investit du monopole des richesses, c'est-à-dire du droit de disposer à son gré, et même dans l'oisiveté, des instruments de travail » (2).

A partir de 1830 des libéraux réclament la révision du code civil pour y inclure une législation du travail (3). La critique est plus vive chez les écrivains socialistes. Buret dans « Misère des classes laborieuses », Louis Blanc dans « L'organisation du travail », Pecqueur dans « Des intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ». Puis sous la Monarchie de juillet, les socialistes et le parti républicain et démocrate réclament des réformes en faveur des ouvriers : Armand Marrast, Ledru-Rollin, Lamartine et d'autres encore.

Sous le Second Empire, en 1854, Renouard, doyen de la faculté de droit de Paris, dans un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques déplore l'abstention du code civil en matière de louage de services. Les républicains s'attaquent également au code civil. Dès 1866 un comité se fonde pour étudier et préparer la refonte du code civil (4). Vacherot, dans « La démocratie » écrit en 1860, parle déjà de droit social : « Le droit social n'a d'autre objet que le respect et le développement du droit de l'individu » (5).

La question est reprise sous la Troisième République à partir des années 1880. Glasson, doyen de la faculté de droit de Paris. présente à l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire sur le code civil et les questions ouvrières (6). Il y démontre le besoin d'une législation en cette matière et provoque une discussion au sein de cette assemblée, mais au-delà également. En 1888, Eugène Bouland, élève de Glasson soutient une thèse sur le louage de services. Une discussion s'engage entre économistes et juristes, Arthur Desjardin répond à Glatard dans la *Revue des deux mondes* du 15 mars 1888 (7). Il estime qu'il ne faut pas sortir du statu quo. Il ne faut pas se mêler de définir le louage de services, car il a beaucoup de faces diverses. Il est très difficile de toucher aux rapports du capital et du travail. Les textes actuels suffisent et la cour de cassation a une jurisprudence établie en la matière.

^{*} Texte extrait avec l'autorisation de l'auteur, des cahiers n°3 de l'Institut régional du travail, Université Aix – Marseille II, 1991, Aix-en-Provence.

Un décret du 24 juillet 1889 introduit en troisième année de licence en droit un cours semestriel à option de législation industrielle (8). Cela va faire naître quelques années plus tard des manuels destinés aux étudiants dont les deux principaux sont de Paul Pic, professeur à Lyon et de Georges Bry, professeur à Aix-en-Provence (9).

Mais l'attention des juristes est surtout portée, jusqu'à la fin du siècle sur le problème du risque professionnel qui débouche sur la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et sur la réforme de l'article 1780 du code civil et la rupture du contrat qui débouche sur la loi du9 avril 1890.

En 1904, aux fêtes organisées à l'occasion du centenaire du code civil, la nécessité de réglementer la question ouvrière dans le code civil n'est plus contestée par personne (10). Les divergences ne portent que sur l'opportunité d'une révision d'ensemble qui est énergiquement défendue par Larnaude, Tissier, Cauwès, Ambroise Colin, Paul Pic, etc... Les adversaires de la révision insistent surtout sur le fait que la législation ouvrière est une dépendance du droit public et qu'il est donc logique d'en consigner les prescriptions dans un code spécial. On estime alors qu'il y a dans la législation du travail deux choses bien différentes, la réglementation du contrat de travail qui est un problème de pur droit civil (11), et la réglementation du travail, intervention directe de l'autorité publique dans les entreprises industrielles en vertu de son droit de police (12).

Le contrat de travail a sa place dans le code civil, pas la réglementation du travail. C'est ce que dit Paul Pic : « en tant qu'elle organise une sorte de tutelle administrative des travailleurs, la législation ouvrière ressortit au droit public mais elle se rattache au contraire au droit privé lorsqu'elle légifère sur les contrats industriels. Si donc il peut y avoir un avantage à inscrire dans un code ouvrier, distinct du code civil, une réglementation complète et détaillée du contrat de travail, du moins convient-il de poser dans le code civil les principes directeurs dont le législateur du XXe siècle entend désormais s'inspirer » (13).

Vers un droit nouveau

C'est Paul Pic, professeur à Lyon qui, en 1894, exprime le mieux les raisons et les limites de l'intervention de l'Etat pour la création d'un droit nouveau (14). La législation industrielle, écrit-il, est « une législation du juste milieu » qui, « modérément interventionniste » a un double but : « maintenir l'égalité entre les deux principaux facteurs de la production, capital et travail, et résoudre pacifiquement les conflits qui naissent de leur contact »... « Dans la grande industrie la distance est immense entre le patron et la multitude des salariés... Dans une telle organisation l'antagonisme entre le capital et le travail risque de s'accentuer, de s'envenimer et d'aboutir à des grèves, parfois à des violences sanglantes qui auraient pu être évitées, si une législation prévoyante avait eu soin d'interposer entre les deux forces rivales un pouvoir conciliateur et arbitral, et de favoriser, voire même de provoquer la création de rouages propres à améliorer la condition de l'ouvrier, fût-ce au prix de certains sacrifices consentis par les patrons, ou même imposés à ceux-ci par la loi ».... « Il nous semble possible, grâce à une législation rationnelle d'éviter ces luttes, d'échapper à cet essai de socialisme qui ne pourrait s'établir que par une révolution violente, suivie bientôt d'une réaction nécessaire. Le meilleur moyen d'y échapper est à notre avis... de s'appliquer à délimiter avec précision les attributions normales de l'Etat, et de dégager, par une étude attentive de l'organisation industrielle moderne, les principes permettant d'assurer à l'Etat son véritable rôle, et d'apprécier à leur juste valeur les lois ou projets de lois ouvrières élaborés avec tant d'ardeur par la plupart des Parlements (européens). L'Etat doit aider... au développement de la richesse générale. .. il doit... dans l'intérêt de l'ordre social, non pas sans doute intervenir directement dans les contrats individuels, mais tout au moins surveiller à ce que les contractants soient vraiment libres, réprimer l'exploitation abusive du salarié par le chef d'industrie, et imposer dans ce but aux industriels tout un ensemble de mesures destinées à protéger la vie, la santé, la moralité du travailleur ». L'Etat a donc « une double mission à remplir : une mission de police et une mission de tutelle... La mission supérieure de l'Etat est de faire régner l'ordre et la justice entre les citoyens, mais « Toute intervention de l'Etat dans le

contrat de travail qui ne serait pas justifiée par une raison d'ordre public manifeste est... abusive et condamnable ».

Pour marquer la naissance d'un droit nouveau, en suivre l'évolution et participer à son élaboration, Paul Pic aidé d'une équipe de juristes crée en 1900 une revue : « Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale » (15). Elle a pour objet de rendre compte de l'évolution du développement des lois protectrices du travail industriel. Elle se veut « revue populaire de législation ouvrière et d'économie sociale pour vulgariser et mettre au point les notions indispensables ». Mensuelle, elle publie des articles sur la réglementation du travail, la législation des syndicats professionnels, les grèves, la jurisprudence, les assurances ouvrières, l'hygiène des ateliers. Elle étudie les projets de loi, parle d'économie sociale, des institutions de prévoyance, la mutualité, la coopération, le crédit populaire, le patronage et l'assistance sociale. Il y a des informations sur l'étranger et tout ce qui concerne la classe ouvrière. D'autres revues présentent également l'évolution de la nouvelle législation industrielle. On y retrouve les mêmes signatures, Pic, Jay, Cauwès, etc, professeurs des facultés de droit : La Revue politique et parlementaire créée en 1895, la Revue de l'Office du Travail, revue de l'administration du travail. Il faut signaler également la Revue socialiste créée en 1885 par Benoît Malon et qui suit l'actualité du droit social naissant.

L'émergence du «contrat de travail » à la fin du XIXème siècle

Pendant une grande partie du XIXème siècle la doctrine civiliste fait du louage de service, lorsque l'acte accompli est purement mécanique et matériel, une œuvre servile (16). Elle réserve le mandat pour les actes intellectuels plus que matériels, tels ceux accomplis par les professions libérales (17). Le vocabulaire de la rémunération marque la différence, le louage de service est appréciable en argent sous forme de salaire, tandis que pour le mandat il s'agit d'une rétribution appelée honoraires. Les professions libérales ne peuvent recevoir un salaire, qui est vil, et ne peuvent faire l'objet d'un louage de service.

Duvergier est d'un tout autre avis, et c'est ce qui va prévaloir à la fin du XIXème siècle. Il pense que la stipulation d'un véritable salaire n'est pas incompatible avec l'essence du mandat sous l'empire du code civil (art 1986) et que la distinction des arts mécaniques et libéraux ne se conçoit pas. Il montre que d'ailleurs elle n'est pas aussi nette qu'on le croirait au premier abord. L'intelligence peut jouer un grand rôle dans un travail manuel. En sens inverse, l'article 1986 du code civil permet au mandat d'être salarié et donc anéantit la distinction entre le salaire et les honoraires. Dans les deux contrats on trouve une obligation de faire moyennant un prix.

La distinction entre contrat de louage et mandat n'est pas simple. Un contremaître chargé de la direction d'un atelier agit bien au nom d'un mandant et comme son représentant, et pourtant on ne dit pas qu'il est mandataire, mais salarié. De même un chef de gare n'est pas là pour représenter la compagnie mais pour veiller à l'exploitation, à l'exécution du service. C'est un employé supérieur, mais non pas un mandataire. Le choix du contrat de travail plutôt que du mandat est l'objet d'enjeu par rapport à la responsabilité de l'employeur (18). Ainsi peu à peu l'idée que le louage de service peut s'appliquer à des employés supérieurs et pas seulement à de simples ouvriers fait son chemin. Tout travail peut être loué, comme le dit Duvergier. On est alors mûr pour un contrat nouveau qui n'est plus seulement limité aux conditions les plus basses de la société.

Les auteurs d'ouvrages sur le contrat de travail à la fin du XIXème siècle écrivent que ce sont les économistes qui les premiers utilisent l'expression de contrat de travail (19). Elle est introduite dans les débats parlementaires où elle a beaucoup de succès (20). Elle devient courante dans les délibérations et les travaux des commissions et des sociétés savantes qui étudient et prévoient les conséquences de ce contrat.

En 1893, Paul Cauwès dans son Cours d'économie politique étudie les problèmes de la législation ouvrière (21). Il parle des salaires, et consacre quelques pages au louage de services, mais ne parle nulle part du contrat de travail. Sur le louage de services le problème essentiel pour lui est celui de la rupture du contrat, question très débattue à ce moment là et qui a fait l'objet de la loi du 27 décembre 1890.

En 1893, Glatard, dans une thèse de droit, écrit que le contrat de travail est une expression récente qui n'est pas employée dans nos lois et n'a pas reçu de la doctrine une consécration définitive. On l'emploie pour désigner « une situation spéciale » qui sort peu à peu du louage d'ouvrage venu du moule antique et peu en rapport avec la société moderne. Il n'y a pas encore d'auteurs qui la définissent ou la délimitent. Ce contrat provient des changements de l'industrie et de la société dus « aux progrès de la science, à l'invention des machines, l'émancipation de la classe ouvrière, ses réclamations et son organisation ». Dans les Tables de la jurisprudence générale Dalloz, « contrat de travail » apparaît pour la première fois dans la table 1897-1907, mais renvoie à louage d'ouvrage et d'industrie. Paul Pic écrit en 1900 : « Nous tenons pour acquise la dénomination de contrat de travail qui tend de plus en plus à passer dans le langage courant, et que plusieurs législations étrangères ont consacré » (22).

Le législateur a employé l'expression contrat de travail pour la première fois dans la loi du 18 juin 1901 sur le service militaire. Elle garantit aux réservistes et territoriaux leur travail et leur emploi lorsqu'ils sont appelés à faire leurs périodes militaires (23). Enfin le code du travail dans le titre II du livre 1e, paru en 1910, a consacré l'expression. Ce titre regroupe toutes les dispositions légales concernant le louage de services, le louage d'ouvrage et le marchandage.

Pourtant quelques auteurs, tel Planiol, dans son Manuel de droit civil, ont prétendu que « contrat de travail » était une expression « vide de sens et injustifiable ». Ce n'est pour eux qu'une variété de louage et il n'y a pas plus de raison de dire contrat de travail que de loyer ou de maison pour désigner le louage de choses. La seule dénomination qui aurait valeur scientifique serait louage de travail ou encore louage de services. « La chose louée est la force de travail qui réside en chaque personne et peut être utilisée par autrui, comme celle d'une machine ou d'un cheval. Cette force peut être mise en location et c'est justement ce qui arrive dans ce contrat » (24). Henri Capitant estime que l'article 1779 du code civil consacré au louage des gens de travail provient du droit romain pour qui le louage de choses et d'ouvrages est une variété du louage. Cela se comprenait à une époque où le nombre de contrats était limité et qu'il fallait en élargir le cadre. L'esclavage prédisposait les romains à assimiler un individu à une chose. Aujourd'hui on n'a plus de raison de conserver cela. Entre le louage de choses et le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler pour le compte d'autrui, il existe une différence essentielle. Dans le premier il s'agit de remettre une chose matérielle à titre de jouissance, dans le deuxième, l'objet c'est la personne même du contractant. Il est artificiel de séparer la force de travail de la personne. On loue une capacité de travail pour un résultat. Et de plus aucun effet juridique n'est le même qu'avec le louage. Il ne faut pas chercher non plus à faire rentrer le contrat dans le cadre des autres contrats du code civil : vente, échange, société. Le contrat de travail a son individualité personnelle distinct de tous les autres du droit privé et il faut le traiter comme tel. C'est pour cela qu'il convient de lui donner un nom spécial qui le distingue des autres conventions. Contrat de travail c'est bien choisi, clair et expressif.

En 1907, à propos du projet de loi de 1906 sur le contrat de travail, la commission de travail de la Chambre se pose la question : « Convenait-il d'adopter cette épithète nouvelle en droit civil de « contrat de travail » ou de conserver l'ancienne de « louage de services » ? Le mot louage de services qui exclut d'ailleurs les employés contient une idée de dépendance, de subordination qui s'accorde mal avec la conception que l'on se fait du contrat aujourd'hui, et avec les tendances du projet actuel. Il fallait choisir un mot qui pose, en principe, l'égalité des parties contractantes et l'expression plus large de contrat de travail, qui est passée déjà dans l'usage courant et dans la loi elle-même (loi du 18 juin 1901) répond admirablement à cette préoccupation » (25).

Toute la réflexion des années 1890 à 1914 porte donc sur une dénomination nouvelle « contrat de travail » pour bien marquer le type nouveau de travail qu'est l'industrie. Le louage de service, expression surannée ne devrait plus servir qu'au travail agricole et domestique. Peut être aussi ne veut-on plus parler de louage, ce qui est trop expressif et brutal. On veut masquer cette relation qui choque. (26)

Comment définir ce nouveau contrat?

Sauzet, en 1890 définit le contrat de travail comme « un contrat par lequel l'une des parties acquiert, moyennant un prix convenu, le droit d'employer, d'une manière continue et exclusive l'activité de l'autre partie ». Ses caractères essentiels sont : une certaine subordination de l'ouvrier au patron dans l'exécution du travail promis et la mise à la charge du patron des risques de l'entreprise. Et la définition proposée par Didion dans sa thèse en 1897 : « Le contrat de travail ou louage d'ouvrage industriel, est la convention que font entre eux un patron ou un employeur qui s'engage à payer un salaire fixe, à un ouvrier ou un employé en échange de services que celui-ci doit lui rendre, ou d'un ouvrage qu'il doit exécuter » (27). Dans cette définition, il n'y a pas de référence a la subordination. Par contre Perreau en 1907 dira : « Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut qu'il existe entre les parties, sinon un rapport de dépendance et autorité, tout au moins une certaine continuité de rapports, d'où résulte que l'un est au service de l'autre » (28).

Pour Henri Capitant : « Dans la pratique industrielle l'accord ne se fait expressément que sur un point, le chiffre du salaire qui sera payé à l'ouvrier » (29). Aucun écrit n'est passé, aucun des effets du contrat n'est expressément prévu. Les obligations de l'ouvrier sont énoncées dans le règlement d'atelier, œuvre exclusive du patron, et affiché dans l'atelier. Pascaud, conseiller à la cour de Chambéry, précise qu'il suffit de mettre « son activité au service de l'employeur qui le rémunère » pour qu'il y ait contrat de travail (30). La plupart des thèses de droit de l'époque définissent le contrat de travail de cette manière (31). La notion de subordination va apparaître pour permettre l'application de la loi sur les accidents du travail.

Mais au-delà de la simple dénomination, nombre de juristes voudraient voir naître une législation réglementant le contrat de travail comme cela s'est déjà fait en Belgique (32). Daniel Massé écrit en 1909 : « Les critiques des juristes, des sociologues, de tous les hommes soucieux de l'ordre et de l'harmonie, et aussi les ébranlements profonds des masses ouvrières, les conflits, les grèves, les mouvements de révolte tournant à l'émeute, démontrent surabondamment l'impérieuse nécessité de pourvoir le monde du travail d'un statut légal, d'une loi adéquate avec les données de la vie économique au vingtième siècle, d'un contrat de travail, pour tout dire, qui règle un acte à qui les conditions de l'état de choses contemporain font une place prépondérante » (33).

Henri Capitant estime que l'assimilation traditionnelle au louage a répandu et vulgarisé l'idée que la liberté des parties doit y être souveraine, maîtresse, comme dans la vente, le louage et les autres contrats usuels, et que le législateur ne doit pas la limiter par des dispositions impératives ou prohibitives (34). Cette fausse conception dit-il a certainement contribué à arrêter jusqu'à ce jour l'intervention législative en vue de protéger l'ouvrier contre l'emploi de certaines clauses qui lui sont préjudiciables.

L'échec de la réglementation du contrat de travail

Le 2 juillet 1906 Gaston Doumergue, ministre du commerce, de l'industrie et du travail dans le cabinet Sarrien, présente un projet de loi consacré au contrat de travail (35). Il s'agit d'établir le cadre juridique du contrat individuel, de légiférer sur les règlements d'atelier qui sont devenus en fait de véritables contrats de travail et de les contrôler, enfin de légiférer sur le contrat collectif, puisque l'expérience montre qu'il y a moins d'inégalité lorsque le patron traite avec une collectivité organisée (36). Ce projet s'inspire notamment du travail élaboré par la Société des Etudes législatives qui

cherche à modifier le code civil (37). Massé, dans un commentaire du projet donne les raisons du dépôt de ce projet de loi : « Les critiques des juristes, des sociologues, de tous les hommes soucieux de l'ordre et de l'harmonie, et aussi les ébranlements profonds des masses ouvrières, les conflits, les grèves, les mouvements de révolte tournant à l'émeute démontrent surabondamment l'impérieuse nécessité de pourvoir le monde du travail d'un statut légal » (38). Le projet a cinq titres et cinquante six articles :

I - Formation du contrat, II - Conventions collectives, III - Règlements d'atelier, IV - Effets des obligations, V - Résolution du contrat.

Le projet définit d'abord le contrat de travail comme « un contrat par lequel une personne s'oblige à travailler pour une autre qui s'oblige à lui payer un salaire calculé, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la qualité ou de la quantité de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée par l'employeur et l'employé ». Elle adopte donc l'expression de contrat de travail, ne fait plus la distinction ancienne entre louage de service ou d'ouvrage, ne s'attache pas à la nature du travail et ne fait aucune différence entre les travaux manuels et les travaux intellectuels (39).

Ce contrat est soumis aux règles du droit commun pour sa formation. Il est conclu verbalement ou par écrit, à temps ou pour une entreprise déterminée, ou pour une durée indéterminée. La preuve du contrat peut toujours se faire par témoin, même à défaut d'écrit et quelle que soit la valeur du litige. Le contrat est régi pour toutes les conditions non prévues au contrat, par les usages des lieux et de la profession. « Doit être considéré comme illicite toute clause du contrat par laquelle l'une des parties a abusé du besoin, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre pour lui imposer des conditions en désaccord flagrant, soit avec les conditions habituelles de la profession ou de la région, soit avec la valeur ou l'importance des services engagés ».

Le règlement d'atelier doit indiquer la manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rémunéré à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise ; les époques de paiement des salaires. Il doit de plus préciser les droits et devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plaintes ou difficultés relatives audit personnel, les fournitures qui sont faites à l'employé (à charge d'imputation sur le salaire), la durée du délai-congé, la nature des pénalités, le taux des amendes et leur emploi. Le règlement doit être porté à la connaissance des employés, être affiché pendant huit jours au moins avant son application. Les salariés peuvent faire des observations sur ce règlement.

Les effets du contrat sont ceux déterminés par la convention des parties à condition de ne pas être contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Des conventions collectives peuvent être conclues entre un ou plusieurs employeurs et un syndicat ou un groupement d'employés. Elles déterminent certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels à conclure entre les personnes qui peuvent exiger l'application des clauses de ces conventions. Les employeurs peuvent s'engager à appliquer la convention pendant sa durée de validité, soit à des catégories déterminées de leur personnel, soit seulement aux employés ayant pris part à la négociation, directement ou par mandataire. La convention doit durer cinq ans au plus, mais peut être prolongée de plein droit au-delà.

Au moment de la rupture du contrat, le délai-congé est obligatoire, sous peine de dommages et intérêts. On généralise le droit de deux heures au moins de liberté par jour pour l'ouvrier pendant la période de délai-congé pour trouver une autre place, La grève devient un cas de suspension du contrat. Enfin le refus de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage est considéré comme une rupture du contrat de travail.

Ce projet pour Massé « constituerait un progrès immense, capable de réaliser et satisfaire les espérances de tous les esprits soucieux de l'ordre économique et de la justice sociale. Par le jeu normal de ses dispositions, il deviendrait tôt un instrument d'émancipation entre les mains des travailleurs ; il serait un palliatif incontestable aux différends d'ordre individuel et collectif, en

matière de travail, et permettrait de régler avec sûreté et précision ceux qui viendraient à éclater, malgré lui. Il est empreint d'un large esprit démocratique et d'un désir ardent de justice » (40). En effet ce projet résume assez bien les propositions de réformes sociales faites par les différents courants réformateurs radicaux ou chrétiens sociaux.

Viviani, nouveau ministre du travail, après la constitution du Ministère Clemenceau en octobre 1906, s'engage dans son discours du 8 novembre 1906 à soutenir le projet Doumergue. Mais tout le Ministère Clemenceau se passera sans que jamais on n'en parle à la Chambre (41). Pourtant la Commission du travail de la Chambre, à partir du projet Doumergue, a élaboré un projet qui lui paraissait plus réaliste et donc susceptible d'aboutir avant la fin de la législature (42). La commission présidée par Millerand propose de ne pas aborder le problème des conventions collectives ni celui du règlement d'atelier. Ce n'est qu'après avoir fait voter la loi sur les retraites que Viviani, le 11 juillet 1910, au début d'une nouvelle législature va déposer un projet de loi sur les conventions collectives (43). Il veut faire rentrer la convention collective dans le droit général des contrats et en faire un « répertoire des règles générales » auxquelles devront satisfaire les contrats de travail conclus par les parties. Mais la convention ne lie que les groupements signataires et leurs adhérents. Et même ceux-ci peuvent s'y dérober en démissionnant lors de la conclusion de la convention, en cours d'exécution, après un préavis d'un mois, lorsqu'elle est à durée indéterminée. Ce texte servira de base, neuf ans plus tard, pour le vote de la loi du 25 mars 1919 instaurant des conventions collectives.

De la codification à la compilation

La question de codification des lois ouvrières est posée pour la première fois en France devant le Parlement par le député socialiste Groussier, qui dépose le 14 avril 1896 une proposition de résolution chargeant la commission du travail de rassembler et réviser toutes les lois concernant la défense des intérêts des travailleurs et réglant leurs rapports avec leurs employeurs pour en faire un code du travail (44). Groussier reprend l'idée dans la législature suivante et dépose le 13 juin 1898, une proposition sur le code du travail où il a procédé lui-même à la codification (45). En 1900, pour remédier aux lenteurs de l'élaboration d'une législation du travail, le groupe socialiste de la Chambre propose la création d'un Ministère du travail et la mise à l'étude immédiate d'un code ouvrier, synthèse méthodique de toutes les lois votées. En janvier 1903 le projet socialiste de code du travail est présenté à nouveau au Parlement par le député Dejeante (46).

Le 26 mars 1901, Julien Goujon dépose un projet de loi codifiant les lois industrielles et ouvrières pour en faire un code du travail. Le Ministre du commerce, Alexandre Millerand à la suite d'une autre proposition par Charles Benoist invitant le gouvernement à préparer un code du travail, institue une commission extra-parlementaire, chargée de la codification des lois du travail, mais il interdit à la commission d'introduire dans la législation une seule disposition nouvelle (47) : son mandat unique est de codifier les lois en vigueur (48). Elle va travailler et aboutir à un projet d'ensemble divisé en six livres, dont elle présente les cinq premiers en avril 1904.

En 1899 la ville de Paris a conclu une convention avec le concessionnaire du métro qui est alors considérée comme le modèle d'un véritable code du travail (49). Il fixe un salaire minimum, la journée maximum à dix heures, le repos hebdomadaire d'une journée, le droit pour chaque ouvrier à un congé annuel de dix jours sans retenue de salaire, le paiement intégral du salaire assuré pendant les périodes militaires, l'exclusion du personnel étranger, l'assurance de tous les ouvriers et employés contre les risques d'accidents ou de maladie, aux frais de la compagnie (50), l'assurance de tout le personnel ouvrier à la Caisse nationale de retraite (51).

En février 1905, le gouvernement s'approprie, sans changement, le texte préparé par la commission extra-parlementaire, et dépose sur le bureau de la chambre, un projet englobant les livres I à V (52). La chambre l'a voté sans débat le 4 avril 1905 sur le rapport de Charles Benoist. Le Sénat a été saisi, mais a limité son examen au 1^{er} livre malgré le rapport d'ensemble qui lui a été présenté par Strauss le 6 mars 1906 (53).

Le Conseil supérieur du travail, dans sa session de novembre 1905, a également préparé un projet de code du travail (54). Il donne des précisions sur les conventions libres et contient des clauses impératives qui créent ou renforcent diverses prescriptions légales au profit de salariés. Sous le ministère Sarrien, Doumergue en détache, le 2 juillet 1906, un projet de loi en cinq titres ayant pour objet de préciser le mode de formation, les effets et le mode de résolution du contrat de travail (55).

En 1905 également, dans le cadre de l'effort entrepris pour la révision du code civil, la Société d'études législatives, composée de juristes, met à son ordre du jour un projet de loi sur le contrat de travail. Camille Perreau, Henri Truchy, Lucien Brocard et Depitre y font des rapports approfondis. Le projet se limite aux dispositions du droit civil, de caractère général et applicables à tous les salariés. Il rejette dans un code du travail toutes les réglementations concernant les groupes particuliers de travailleurs ou d'activités professionnelles. L'ensemble du projet est interventionniste et comprend de nombreuses dispositions impératives. Raoul Jay et Alexandre Millerand, membres de la commission y sont très favorables. Ce projet entraîne de longues discussions, mais devant l'opposition des libéraux il n'ira pas plus loin. La troisième sous-commission de révision du code civil s'occupe spécialement du contrat de travail.

La commission du travail de la Chambre des députés, soucieuse d'aboutir rapidement et de faciliter l'insertion dans le code civil de ces dispositions nouvelles, en détache les parties les plus importantes pour en faire un projet de loi, mais cela n'aboutit pas. La Chambre vote la compilation des textes existants appelée code du travail.

Le Sénat fait traîner son étude du texte transmis après le vote de la Chambre ; il disjoint les livres, fait des changements de détail et finalement vote le 7 juin 1910. La Chambre saisie à nouveau, conformément au rapport Groussier, pour accélérer le processus, vote le texte sénatorial qui devient la loi du 28 décembre 1910 qui sera complétée par un décret du 12 janvier 1911. Le livre I du code du travail rentre en vigueur le jour même de la publication du décret, soit le 18 janvier 1911. Ce livre contient 106 articles qui remplacent seize lois. Mais c'est un travail incomplet, promulgué hâtivement, qui ne change rien à la législation existante.

- 1. TISSIER (A). Le code civil et les classes ouvrières. in Le code civil. 1804-1901. Livre du centenaire, t 1. Paris, 1904, p. 71 à 94.
- 2. Doctrine de Saint-Simon, 1, p. 75.
- 3. Rossi en 1837, Renouard en 1854 écrivent des mémoires pour l'Académie des sciences mondes et politiques.
- 4. Jules Simon, Jules Ferry, Vacheroi, Joseph Garnier, Courcelle-Seneuil, Floquet, Clamageran, Acellas, etc... Voir Acollas. Manuel de droit civil, 2e édit. Introduction, p. LXXX.
- 5. p. 233.
- 6. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1886, t. 25, p. 843 à 895 et t. 26, p. 129 à 165 (discussion du mémoire).
- 7. p. 350 à 386.
- 8. Au milieu d'autres options nouvelles : droit maritime, législation commerciale comparée, législation coloniale, législation financière.
- 9. PIC (P). Traité élémentaire de législation industrielle. Paris, 1e éd. 1894 ; BRY (G). Cours élémentaire de législation industrielle, Paris, 1e éd. 1895.
- 10. TISSIER (A). Le code civil et les classes ouvrières. Art. cit.
- 11. Formation du contrat, preuve, capacité, obligations réciproques, rupture.
- 12. GERMAIN (L). La jurisprudence et la réglementation légale du contrat de travail. Thèse de droit, Paris, 1906.
- 13. PIC (P). Le centenaire du code civil et le droit social de demain. Questions pratiques de législation ouvrière, 1904, p. 474 et suiv.
- 14. PIC (P).' Traité élémentaire de législation industrielle. Paris, 1e éd. 1894, Introduction.
- 15. La revue paraît jusqu'en 1929. Elle fusionne ensuite avec le Recueil de droit commercial et paraît jusqu'en 1933 sous le titre « Recueil de droit commercial et de droit social dont la partie sociale est dirigée par Paul Pic.
- 16. Pothier, Merlin, Troplong, Championnière, Rigaud.
- 17. BOULARD (E). Du louage de services. Thèse de droit, Paris, 1888. GLATARD (M) Du louage romain, du contrat de travail français. Thèse, Grenoble, 1893.
- 18. L'arrêt de la cour de cassation du 24 janvier 1882 qui écarte le mandat au profit du louage de service oblige ledit employé à prouver la faute de l'employeur lorsqu'il y a eu accident, Sirey 1882-1.209. Voir GLASSON. Le code civil et la question ouvrière, art. cit. p. 853 note 1.
- 19. Pourtant la consultation du journal des économistes et de la revue d'économie politique est vaine à ce sujet. Leroy-Beaulieu parle de contrat de salaire. Voir Deichtal (E): les contrats de travail et leur application légale. Revue politique et parlementaire, avril-juin 1908, p. 521 à 531. Paul Cauwes dans la 3ème édition en 1893, de son cours d'économie politique ne parle que de louage de services (tome III, p. 119 à 122).
- 20. Germain (L) : la jurisprudence et la réglementation légale du contrat de travail, thèse de droit, Paris, 1906.
- 21. CAUWES (P). Cours d'économie politique, contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique (4 tomes). Paris, t. III, 3^e éd. 1893. C'est l'un des premiers exposés de législation du Travail. Cauwès, professeur à la faculté de droit de Paris, est catholique social, président de la société d'économie politique, président de l'association nationale pour la protection légale des travailleurs. Paul Pic en fait « le représentant le plus autorisé de l'école interventionniste éclectique ». PIC (P). Traité élémentaire de législation industrielle. Paris, 3^e éd. 1908 pp. 31 à 50.
- 22. Les lois ouvrières. Paris, 1900, p. 615.
- 23. art 25 du code du Travail de 1910.
- 24. T 2. 1e éd. 1899.
- 25. Chambon. Le projet de loi sur le contrat de travail. Rapport présenté le 27 décembre 1907 à la commission de travail de la Chambre ... Voir Questions pratiques... 1908, p. 174 à 206.
- 26. CAPITANT (H), Cours de législation industrielle, 1912. P. 131 et suiv.
- 27. DIDION (C). Du contrat de travail. Thèse de droit, Nancy, 1897.
- 28. Exposé juridique devant l'Association pour la protection légale des travailleurs. 18 janvier 1907. Perreau est professeur à la faculté de droit de Paris.
- 29. CAPITANT (H). Cours de législation industrielle, Paris, 1912, p. 149.
- 30. PASCAUD (H). Le contrat de travail au point de vue économique et juridique et l'utilité de sa réglementation législative, Paris, 2^e éd 1903.
- 31. BOULARD (E). Du louage de services, op. cit.; GLATARD (M). Du louage d'ouvrage... op. cit.; DIDION (C). Du contrat de travail, op. cit.; HUBERT-VALLEROUX (P). Le contrat de travail, thèse de droit, Paris, 1895. RAUX (G). Du louage de service en droit romain et en droit français, thèse de droit, Lille, 1893 VETILLARD (J). Du contrat de travail, thèse de droit, Rennes, 1898.
- 32. Loi générale du travail du 10 mars 1900 réglementant le contrat de travail.
- 33. MASSE(D). Législation du travail. Paris, 2° éd., 1909, Appendice : législation de 1904 à 1909, p. 1. C'est à propos du projet de loi concernant le contrat de travail.

- 34. CAPITANT (H). Cours de législation industrielle. Op. cit., p. 134.
- 35. Voir dans Questions pratiques de législations ouvrières de 1906 divers articles sur ce projet.

Projet de loi sur le contrat de travail », composé de 56 articles. C12. Doc. parl. 1906. N° 158, p.716.

- 36. MASSE (D). Législation du travail et lois ouvrières, Paris, 2^e éd., 1909, Appendice ; législation de 1904 à 1909, p. 2 à ; Ch. Doc. Parl., n° 158, p. 716.
- 37. Bulletin de la Société d'Etudes Législatives, 1905, n° 6 ; 1906 n' 2, 3 et 5 ; Voir note Saleilles dans le Bulletin n° 3 de 1906 p. 209 et le rapport Brocart dans le n° 5 de 1906, p. 358.
- 38. MASSE (D). Législation du travail et lois ouvrières, Appendice, op. cit., p. 1.
- 39. Alors que la loi belge s'applique seulement à l'ouvrier.
- 40. MASSE (D). La législation du travail... Appendice, op. cit., p. 8.
- 41. Il faut remarquer que l'agitation sociale continuelle, la révolte des vignerons du midi, l'action syndicaliste révolutionnaire et la mort de 3 ouvriers à Draveil, enfin l'agitation des fonctionnaires des Postes et des instituteurs n'a pas été favorable à un travail législatif sur les questions sociales.
- 42. Oui dure de 1906 à 1910.
- 43. TOURNERIE (JA). Le Ministère du travail (Origine et premiers développements), Paris, Cujas, 1971, p. 290 à 292.
- 44. Bulletin de l'Office du travail. 1904, p 522 à 527 ; GERMAIN (L). La jurisprudence de la réglementation du travail, thèse de droit, Paris, 1906, p. 58 à 60.
- 45. Chambre. Doc. parl. 1898 n° 33.
- 46. Chambre. 15 janvier 1903. Doc. parl. N° 649, p 18.
- 47. PIC (P). Questions pratiques de législation ouvrière, 1901, p. 399. Il s'agit d'introduire de l'ordre, de rassembler et de coordonner les textes existamt. Voir aussi TOURNERIE (JA). Le Ministère du Travail, op. cit.
- 48. Dans la commission il y a notamment Georges Bourguin, Arthur Fontaine, Groussier, Jay, deux conseillers à la cour de cassation.
- 49. MARGAIRAZ (M). Histoire de la RATP. Paris, Albin Michel, 1989, p. 19 à 31 ; GUERRAND (RH). L'aventure du métropolitain. Paris, La Découverte, 1996, p. 72 à 76.
- 50. Les jours de maladie sont payés jusqu'à un an, après constat par un médecin délégué.
- 51. 3 % de retenue sur le salaire, 5 % payés par la compagnie.
- 52. PIC (P). Traité élémentaire de législation ouvrière. Paris, 4^e éd. 1912, p. 103 et suiv.
- 53. Sur les cinq livres déjà votés par la Chambre, niais aussi sur le VIe.
- 54. LEVASSEUR : Questions ouvrières et industrielles en France sous la 3^e République. Paris, 1907, p. 451 à 461.
- 55. Voir plus haut.